



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/GHA/2
7 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Deuxième session
Genève, 5-16 mai 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Ghana

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	8 sept. 1966	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	7 sept. 2000	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	7 sept. 2000	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	7 sept. 2000	Non	-
CEDAW	2 janv. 1986	Non	-
Convention contre la torture	7 sept. 2000	Art. 30 1)	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Non
Convention relative aux droits de l'enfant	5 fév. 1990	Non	-
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	7 sept. 2000	Non	Plaintes inter-États (art. 76): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 77): Non
<i>Instruments fondamentaux auxquels le Ghana n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif (signature seulement, 2000), Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature seulement, 2006), Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature seulement, 2003), Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature seulement, 2003), Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007), Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents [facultatif]</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Oui	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Oui	
Protocole de Palerme ³ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)		Non	
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁴		Oui, excepté la Convention de 1954 et les Protocoles de 1961	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁵		Oui, excepté Protocole III	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶		Oui, excepté Convention n° 138	
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Non	

1. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'avait pas encore été ratifié, bien que le Parlement eût adopté une résolution en approuvant la ratification et a demandé au Ghana de le ratifier dans les meilleurs délais⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec satisfaction en 2003 que le Ghana lui avait donné l'assurance qu'il entendait étudier sérieusement la possibilité de reconnaître la compétence du Comité de recevoir et d'examiner des plaintes d'individus ou de groupes d'individus conformément à l'article 14 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale⁸. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Ghana d'envisager de ratifier le Protocole de Palerme⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Notant que la Chambre nationale des chefs avait été chargée de procéder à une évaluation des coutumes et pratiques traditionnelles en vue d'éliminer celles qui sont socialement néfastes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souhaité en 2003 obtenir davantage d'informations sur les résultats des activités entreprises par cette institution ainsi que sur les difficultés auxquelles elle se heurtait¹⁰. Il a souhaité aussi obtenir des informations détaillées sur l'application du droit coutumier dans le pays ainsi que sur l'équilibre général dans la pratique entre droit écrit, *common law* et droit coutumier¹¹.

3. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec satisfaction l'adoption, en 2003, du *Ghana Labour Act* (loi sur le travail), qui institue le congé payé, le congé maladie et le congé de maternité dans tous les secteurs d'emplois¹². Il a toutefois constaté avec préoccupation que la définition donnée à la discrimination contre les femmes dans la Constitution de 1992 s'écartait de celle donnée dans la Convention et que le cadre juridique existant était insuffisant pour assurer le respect de toutes les dispositions de la Convention¹³. Le Comité a demandé au Ghana d'inclure dans sa Constitution ou dans sa loi sur l'égalité entre les sexes une définition de la discrimination qui soit conforme à la Convention¹⁴.

4. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la révision de la loi de 1998 relative aux enfants, la modification du Code pénal de 1998 et l'adoption de la loi de 2003 relative à la justice pour les mineurs et de la loi de 2005 sur le trafic d'êtres humains¹⁵. Le FNUAP¹⁶ et l'UNICEF¹⁷ ont eux aussi pris acte de ces textes de loi ainsi que de l'adoption en 2007 de la loi sur les violences intrafamiliales. Le Comité s'est néanmoins inquiété de ce que les ressources humaines et financières voulues ne soient pas consacrées à l'application effective de la loi relative aux enfants et des autres lois et règlements portant sur la promotion et la réalisation des droits de l'enfant et il a recommandé au Ghana de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en prévoyant les ressources humaines et financières voulues, pour assurer l'application intégrale de sa législation¹⁸.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. La Commission ghanéenne des droits de l'homme et de la justice administrative s'est vu accorder une accréditation de statut «A» en 2001 et devrait à nouveau être accréditée au second semestre 2008¹⁹.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2003 et le Comité des droits de l'enfant en 2006 ont pris note avec satisfaction du rôle joué par la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative dans la défense des droits de l'homme, en particulier du droit d'être protégé contre la discrimination raciale et l'intolérance, dans les domaines de la

justice des mineurs et de la prévention des négligences à enfant ainsi que des mutilations génitales féminines. Le Comité en a relevé le caractère décentralisé ainsi que la coopération permanente avec la société civile²⁰. Le Comité des droits de l'enfant a regretté la suppression d'un organe qui était spécifiquement chargé des droits de l'enfant²¹ et recommandé au Ghana de reconsidérer la possibilité d'instituer un tel département, au sein de la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative, en allouant des ressources humaines et financières suffisantes pour son bon fonctionnement²².

7. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité le Ghana pour ses progrès dans l'application de la Convention, en particulier la création en 2001 du Ministère de la condition de la femme et de l'enfant²³. Il s'est toutefois dit préoccupé par le manque de ressources financières et humaines de ce Ministère ainsi que des services chargés des questions de la femme dans les ministères, départements et bureaux de l'administration publique²⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tout comme le Comité des droits de l'enfant, a engagé l'État partie à renforcer les dispositifs nationaux de promotion de la femme en leur donnant les ressources humaines et financières voulues²⁵.

D. Mesures de politique générale

8. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a applaudi à la création, en 2002, du Fonds pour la promotion de la femme visant à améliorer l'accès des femmes au microcrédit. Il a également apprécié l'importance donnée à l'égalité des sexes dans la stratégie ghanéenne de réduction de la pauvreté, et s'est félicité de l'adoption de la politique de santé procréative et du plan de soins en cas d'avortement²⁶. L'UNICEF a relevé que l'élaboration d'une politique et d'une stratégie globales pour le secteur de la santé progressait bien, et que les plus gros efforts portaient sur la finalisation du nouveau programme de travail quinquennal pour le Ministère de la santé (2007-2011)²⁷.

9. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité que le Ghana prépare un programme d'action national intitulé «Le Ghana digne des enfants» et a noté que des négociations étaient en cours pour intégrer les droits de l'enfant dans la stratégie de lutte contre la pauvreté élaborée pour le Ghana. Toutefois, le Comité a déploré qu'il n'existe toujours pas de politique générale pour l'exercice des droits inscrits dans la Convention²⁸. Le Comité a recommandé au Ghana d'accélérer l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action national et d'inclure dans la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté les priorités définies dans le Plan d'action national en prévoyant les ressources humaines et financières nécessaires²⁹. Il a pris note avec satisfaction des directives nationales sur les orphelins et les autres enfants touchés par le VIH/sida, mais a regretté que celles-ci ne soient pas réellement appliquées³⁰. L'UNICEF a relevé qu'en septembre 2007 le Ghana avait commencé à mettre en œuvre un nouveau programme de réforme visant entre autres choses la réussite universelle au niveau élémentaire (et non pas seulement au niveau primaire) à l'horizon 2015 et l'accès à une éducation ou à une formation du deuxième cycle de l'enseignement secondaire pour tous les lauréats du premier cycle à l'horizon 2020³¹.

10. L'UNICEF a constaté que des progrès supplémentaires avaient été faits en termes de renforcement du cadre juridique et institutionnel de lutte contre la traite d'êtres humains. Le Conseil pour la lutte contre la traite d'êtres humains a été créé avec l'approbation du Président et le Plan national d'action sur la traite d'êtres humains a été adopté en date du 5 décembre 2007³².

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ³³	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2002	Mars 2003		Dix-huitième et dix-neuvième rapports attendus depuis 2006
Comité des droits économiques, sociaux et culturels				Rapport initial attendu depuis 2003
Comité des droits de l'homme				Rapport initial et deuxième rapport attendus depuis 2001 et 2006, respectivement
CEDAW	2005	Août 2006	-	Sixième et septième rapports devant être soumis en 2011
Comité contre la torture				Rapport initial et deuxième rapport attendus depuis 2001 et 2005, respectivement
Comité des droits de l'enfant	2005 (attendu depuis 1997)	Janvier 2006	-	Troisième à cinquième rapports devant être soumis en 2011
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés			-	-
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants			-	-
Comité des droits des travailleurs migrants				Rapport initial attendu depuis 2004

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (9-15 juillet 2007) ³⁴
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Non
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – demandée en octobre 2006, rappel envoyé en 2007 Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation – demandée en 2007
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a remercié chacun de son appui et de sa coopération pour la préparation et la conduite de sa mission
<i>Suite donnée aux visites</i>	Non

<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, cinq communications au total ont été envoyées au Gouvernement. Outre les communications envoyées pour des groupes particuliers, trois individus étaient concernés par ces communications, dont aucune femme. Dans la même période, le Ghana a répondu à une communication (20 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques³⁵</i>	Le Ghana a répondu à deux des 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁶ entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, dans les délais prescrits ³⁷ .

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

11. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la discrimination dont les femmes sont victimes en matière d'emploi, dont témoignent les processus de recrutement, les écarts entre les salaires et la ségrégation professionnelle et il a demandé instamment au Ghana de ménager des possibilités égales aux femmes et aux hommes sur le marché du travail et de faire respecter pleinement la loi de 2003 sur le travail par les secteurs public et privé³⁸. De plus, tout en se félicitant de l'adoption, en 1998, de la politique de discrimination positive, qui fixe un quota de 40 % de femmes dans tous les conseils d'administration, commissions, comités et organes publics, y compris le Cabinet et le Conseil d'État, le Comité a constaté avec inquiétude que cette politique n'était guère appliquée³⁹. Il a recommandé au Ghana de réviser sa politique de discrimination positive et de l'aligner sur la Convention ainsi que sur sa recommandation générale n° 25 relative aux mesures temporaires spéciales⁴⁰.

12. Selon la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, les femmes sont extrêmement sous-représentées dans les cercles de décision. Au niveau du district, la représentation des femmes est de l'ordre de seulement 10 %, alors qu'un tiers des membres des assemblées de district est nommé directement par le Président. La situation est un peu moins noire en ce qui concerne les pouvoirs exécutif et judiciaire: six des 40 membres du Cabinet (15 %) et quelque 17 % des juges sont des femmes⁴¹. La Rapporteuse a relevé que les institutions d'État coexistaient avec un système coutumier d'autorités traditionnelles. Or, si les engagements internationaux contractés par le Ghana en ce qui concerne l'égalité des sexes s'imposent aux autorités traditionnelles dans la mesure où elles exercent un pouvoir public, celles-ci tendent à faire passer le respect des coutumes locales avant l'égalité des sexes. Le droit coutumier, constitutionnellement reconnu comme une source de droit, établit une discrimination à l'encontre des femmes, en particulier pour ce qui touche aux questions d'héritage et de patrimoine⁴².

13. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'était ému de la situation d'infériorité des femmes dans le mariage et des problèmes familiaux qu'engendraient certaines coutumes et traditions⁴³. Il avait demandé instamment au Ghana d'harmoniser le droit civil, religieux et coutumier avec la Convention et de faire effectivement respecter la loi de 1998 sur les enfants interdisant les mariages d'enfants. Il lui avait également demandé de prendre des mesures pour éliminer la polygamie⁴⁴. S'inquiétant du caractère discriminatoire de l'article 7 6) de la Constitution de 1992 et de la section 10 7) de la loi de 2000 sur la nationalité, qui fait qu'il est plus difficile aux conjoints étrangers de Ghanéennes d'acquérir la nationalité ghanéenne qu'aux conjoints étrangères de Ghanéens, le Comité a demandé au Ghana de mettre ces dispositions en conformité avec la Convention⁴⁵.

14. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec satisfaction que le Ghana avait adopté une approche tendant à respecter les coutumes et traditions des divers groupes ethniques vivant sur son territoire, tout en renforçant l'exercice par tous les individus de leurs droits de l'homme⁴⁶. Cela étant, il avait noté avec inquiétude qu'une tendance à la discrimination ethnique se perpétuait dans la société ghanéenne et recommandé d'attribuer un rang de priorité élevé à l'élimination des pratiques discriminatoires et des préjugés raciaux, ce par le canal d'un renforcement de l'éducation en général et des programmes éducatifs aux droits de l'homme en particulier, de la criminalisation des actes de discrimination raciale et de sanctions effectives⁴⁷.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait relevé en 2003 que sur un total de 9 265 plaintes reçues en 2000, la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative avait examiné moins de cinq plaintes concernant directement des actes présumés de discrimination raciale. Selon le Ghana, la majorité des plaintes adressées à la Commission avaient trait à des affaires de discrimination religieuse, mais certaines pourraient être considérées comme visant une discrimination raciale indirecte du fait qu'au Ghana la religion était souvent liée à l'appartenance ethnique⁴⁸. En 2006, le Comité des droits de l'enfant avait noté avec préoccupation la persistance dans les faits d'une discrimination à l'encontre de certains groupes d'enfants, notamment les filles, les handicapés, les demandeurs d'asile, les enfants d'immigrants, les enfants contaminés ou touchés par le VIH/sida et les enfants des rues⁴⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle

16. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété en particulier de l'éruption sporadique de conflits ethniques donnant lieu à des violences au Ghana et a salué les efforts entrepris par l'État partie pour combattre ce phénomène. Il a pris note en particulier du rôle des chefs traditionnels et religieux dans la résolution des conflits touchant à la terre et aux chefferies ou concernant le droit coutumier⁵⁰.

17. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est ému de l'absence de textes de loi traitant de la violence au foyer sous tous ses aspects et de l'insuffisance du soutien apporté à celles qui en sont victimes. Il s'est en outre inquiété de l'insuffisance des mesures visant à réprimer cette violence et du fait que le coût des examens médicaux auxquels il est procédé lorsque les victimes portent plainte est à leur charge et a demandé instamment au Ghana de veiller à ce que le projet de loi sur les violences intrafamiliales qui devait être adopté en 2006 soit adopté rapidement⁵¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a aussi constaté avec inquiétude la prédominance de l'idéologie patriarcale et de stéréotypes tenaces ainsi que la persistance vivace de normes, d'habitudes et de traditions culturelles telles que les rites du veuvage, les mutilations génitales féminines et le «*trokosi*» (esclavage rituel des filles avec sévices sexuels et travail forcé), qui constituent pour la femme un obstacle sérieux à l'exercice de ses droits fondamentaux. Il a en outre relevé avec inquiétude que les femmes accusées de sorcellerie étaient soumises à des actes de violence et confinées dans des camps de sorcières⁵². Il a instamment demandé au Ghana d'adopter, rapidement et conformément à la Convention, des mesures concrètes propres à faire changer ou disparaître les habitudes culturelles et les pratiques traditionnelles discriminatoires à l'encontre des femmes⁵³. Sur le même thème, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a exprimé des préoccupations analogues, essentiellement concernant la servitude rituelle du *trokosi*⁵⁴, pourtant érigée en infraction pénale en 1998, les cas de femmes accusées de sorcellerie, les filles victimes d'atteintes sexuelles au sein de la famille, mariées adolescentes ou encore enfants ou exploitées en tant que *kayeye* (porteuses) ou domestiques, et le caractère généralisé des violences faites aux femmes. Elle a constaté que de nombreuses veuves étaient expulsées avec violence de chez elles, dépossédées de leur part d'héritage et réduites au dénuement⁵⁵.

18. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a déploré les cas de mauvais traitements et de violence, en particulier les violences sexuelles, et le fait que les professionnels n'étaient pas tenus de signaler les violences subies par les enfants⁵⁶. Il a recommandé au Ghana de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les mauvais traitements et la négligence à l'égard des enfants; d'enquêter sur les cas de violence familiale et sur les abus sexuels selon une procédure judiciaire soucieuse des droits de l'enfant, et de veiller à punir les auteurs de tels actes; et de sensibiliser la population aux problèmes de la violence familiale en vue de changer les comportements et les traditions qui font que les victimes, et en particulier les femmes et les filles, n'osent pas dénoncer les violences qu'elles subissent⁵⁷. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que l'exploitation sexuelle, en particulier le tourisme sexuel, était en progression dans le pays et que de nombreux garçons et filles étaient exploités sexuellement à des fins commerciales dès leur plus jeune âge. Il a recommandé au Ghana d'appliquer réellement la loi contre la traite des êtres humains et de mettre en place des programmes adéquats d'assistance, de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes de la traite⁵⁸.

3. Administration de la justice et primauté du droit

19. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que le droit des femmes de faire appel à la justice au regard de la loi ghanéenne était limité dans la pratique, car elles ne sont pas assez informées sur leurs droits, ne reçoivent aucune assistance pour les faire prévaloir, ou ne peuvent assumer les frais de justice⁵⁹. Il a prié le Ghana d'éliminer tout obstacle à l'accès des femmes à la justice. Il lui a demandé de prendre des mesures spéciales, en collaboration avec la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative, pour informer les femmes sur leurs droits et leur inculquer des notions juridiques pour qu'elles puissent faire valoir ces droits⁶⁰.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, ainsi que l'UNICEF, se sont félicités de la création d'une unité chargée de la violence familiale et de l'aide aux victimes au sein des services de police, qui s'occupe des questions liées aux mauvais traitements subis par les enfants et les femmes et qui possède des antennes dans les 10 régions administratives⁶¹. Cependant, selon la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, la police, les tribunaux, les services sociaux et le secteur de la santé ne sont pas suffisamment équipés ni formés pour protéger efficacement les femmes des violences et le Département de soutien aux victimes de violence au foyer ne dispose ni de moyens suffisants ni de personnel suffisamment formé⁶². De nombreuses régions rurales ne bénéficient pas d'une couverture suffisante. Il semblerait que bon nombre de policiers tentent des règlements des différends sur place, entre auteurs et victimes, alors que la loi sur la violence domestique ne donne cette prérogative qu'aux tribunaux, en prévoyant des garanties particulières⁶³. La Rapporteuse spéciale a relevé que certains chefs traditionnels pouvaient avoir pris part à des crimes graves, notamment des viols ou des détournements de mineurs, et avoir servi d'intermédiaires pour régler des différends entre familles. Cette usurpation illégale du pouvoir de l'État peut conduire à l'impunité pour les auteurs et à l'absence de soutien aux victimes. Les élus ou fonctionnaires locaux hésitent souvent à s'en prendre aux chefs en question puisqu'il est fréquent que l'équilibre des pouvoirs penche en défaveur de l'État⁶⁴.

21. L'UNICEF a noté que le système de la justice pour mineurs avait été affaibli par les capacités inadéquates, en termes de logistique et de ressources humaines, du Département de la protection sociale. L'absence de cellules séparées dans les locaux de la police et le manque de coordination entre la police et le Département de la protection sociale se sont traduits par une augmentation du nombre de mineurs détenus dans des cellules pour adultes aux postes de police, passé de 289 en 2000 à 382 à la mi-2003⁶⁵.

4. Liberté d'expression

22. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a fait connaître ses préoccupations concernant la détention de deux éminents journalistes condamnés pour outrage à magistrat en date du 4 juillet 2005. Le tribunal a condamné leur journal à verser des dommages-intérêts au chef des forces de police ainsi qu'à publier des excuses dans trois éditions. Les défenseurs auraient refusé, suite à la publication d'articles contre le chef des forces de police, de se conformer à la décision de justice et n'auraient pas comparu de nouveau⁶⁶. Le Rapporteur spécial a regretté que le Gouvernement n'ait pas répondu sur ce sujet et a rappelé que les États devaient s'abstenir de recourir à l'emprisonnement ou à l'imposition d'amendes pour les infractions liées aux médias, vu la disproportion de ces peines par rapport à la gravité des infractions⁶⁷.

5. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

23. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a regretté que le droit à un niveau de vie suffisant ne soit pas pleinement réalisé pour de nombreux enfants en raison de la pauvreté généralisée et de graves disparités régionales et il a recommandé au Ghana d'apporter un soutien et une aide matérielle accrue aux familles les plus marginalisées et les plus défavorisées notamment, et de garantir le droit des enfants à un niveau de vie suffisant⁶⁸.

24. Toujours en 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que les femmes n'avaient pas accès à des services de santé suffisants, ainsi que par le taux très élevé de mortalité maternelle, en particulier par le nombre de décès résultant d'avortements pratiqués dans de mauvaises conditions de sécurité, et l'insuffisance des services de planification familiale, le faible taux d'utilisation des contraceptifs et l'absence d'éducation sexuelle⁶⁹. Le Comité a demandé au Ghana de veiller à ce que les femmes rurales puissent bénéficier des projets en matière de santé, d'éducation, d'eau potable, d'électricité, de terres et de création de revenus et que les femmes les plus vulnérables, notamment celles faisant partie de divers groupes ethniques, puissent bénéficier du Fonds de développement de la femme⁷⁰.

25. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant se sont inquiétés du taux élevé de grossesses chez les adolescentes – de nature à compromettre sensiblement les chances des filles en matière d'éducation et d'emploi – ainsi que par la forte prévalence du VIH/sida et sa hausse soutenue, en particulier chez les femmes en âge de procréer, réalité en partie aggravée par des pratiques traditionnelles inappropriées, la stigmatisation et l'ignorance des méthodes de prévention⁷¹. De plus, le Comité des droits de l'enfant s'est alarmé du fait qu'il y avait plus de 200 000 enfants orphelins dont les parents étaient morts du sida, des informations selon lesquelles le nombre des orphelinats était en augmentation⁷² et l'absence de services de santé mentale pour les adolescents⁷³.

26. D'après le Plan-cadre des Nations Unies pour le développement 2006-2010, les soins de santé laissent encore à désirer, la couverture nationale de l'accès aux soins dépassant à peine les 50 %. La proportion de personnes ayant accès aux soins est bien inférieure dans les trois régions du nord et dans certaines zones côtières⁷⁴.

27. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a exprimé des inquiétudes face à des allégations selon lesquelles des cours d'eau auraient été pollués à l'arsenic, au fer, au manganèse et aux métaux lourds du fait des activités passées d'extraction de l'or. Selon les allégations reçues, on estime que 60 cours d'eau dans la région d'Obuasi seraient maintenant contaminés, représentant un réel danger pour les populations locales, qui utilisent l'eau pour la boisson, la pêche et l'irrigation.

Un rejet d'effluents aurait contaminé ces cours d'eau et privé des villes et des villages de tout accès à une eau douce saine. Selon ces allégations, de nouvelles pollutions continuent à contaminer les eaux dans un certain nombre d'endroits. Les informations font aussi état de terres auparavant cultivées contaminées au mercure, au zinc et à l'arsenic par les activités minières et par des eaux polluées. Cela aurait contribué à éroder l'accès des populations à la nourriture et à des moyens de subsistance. Le Rapporteur spécial était particulièrement préoccupé par des allégations selon lesquelles des habitants de plusieurs villages s'étaient vu limiter l'accès à leurs exploitations, cultivées depuis plusieurs générations, constituant leur unique source de revenus et indispensables à leur équilibre alimentaire, parce que plusieurs décharges de roches stériles avaient été créées dans leur région⁷⁵.

28. Dans sa réponse, le Gouvernement a fait savoir qu'il avait mené les investigations voulues et a donné l'assurance qu'il était déterminé non seulement à s'acquitter des obligations découlant des instruments internationaux ratifiés par son pays mais aussi à garantir les droits fondamentaux de tous ses citoyens, conformément à la Constitution du Ghana. Il a déclaré qu'environ 80 % des agriculteurs concernés avaient été indemnisés. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il avait été reconnu dans le Plan d'action pour les réinstallations qu'un remplacement des terres était important, et donc qu'une indemnisation financière n'était pas suffisante, pour atténuer l'impact des projets. Ne pas mettre ce Plan d'action en œuvre risquait de menacer gravement la sécurité alimentaire et la réalisation du droit à l'alimentation dans cette région. De plus, d'après les informations reçues, des étangs avaient été détruits et les déplacements de paysans se poursuivaient car les décharges ne cessaient de s'agrandir, les empêchant d'accéder à leurs terres⁷⁶.

29. Le secrétariat du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) a noté que la Constitution de 1992 ne protégeait pas expressément le droit à un logement décent. Elle consacrait toutefois le droit d'être propriétaire, seul ou en association avec d'autres, le droit de non-ingérence dans l'intimité du domicile et le droit d'être protégé contre la dépossession de biens, tous visés au chapitre 5 de la Constitution⁷⁷. Le secrétariat a aussi relevé que pour résoudre les problèmes du secteur du logement, le Président avait annoncé, dans son discours sur l'état de la nation en 2005, le lancement d'un programme de construction de 100 000 logements sur une période de dix ans grâce à des partenariats secteur public-secteur privé visant à proposer des logements décents et d'un prix abordable pour les ménages à faible ou moyen revenu⁷⁸.

6. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

30. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que l'insuffisance des locaux et équipements scolaires, le taux élevé d'analphabétisme dans certaines zones du Ghana ainsi que l'existence de quelques pratiques traditionnelles néfastes constituaient des obstacles à la pleine application de la Convention⁷⁹. Dans ce contexte, le bilan commun de pays 2004 a énuméré les grands problèmes ci-après dans l'éducation: pénurie d'établissements scolaires; frais de scolarité trop élevés; longues distances et autres obstacles naturels à l'accès aux écoles; malnutrition des enfants scolarisés; poids de la morbidité dans la population scolaire; faiblesse des dispositions institutionnelles prises pour la scolarisation; formation insuffisante des enseignants; exclusion involontaire de secrétariat enfants orphelins et vulnérables⁸⁰.

31. Tout en accueillant avec satisfaction les importants résultats obtenus dans le domaine de l'éducation, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété en 2006 de l'écart constaté entre les garçons et les filles dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur, ainsi que du taux élevé d'abandon scolaire des filles⁸¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a lui aussi constaté avec préoccupation qu'il existait dans

le domaine de l'éducation des disparités présentant une dimension ethnique au détriment des populations de certaines zones géographiques du pays. Il a encouragé les autorités ghanéennes à poursuivre et amplifier les efforts déjà engagés tendant à remédier à cette situation, y compris en adoptant des mesures temporaires spéciales⁸².

32. Dans un rapport de 2006, l'UNESCO a noté que lorsque le taux de fréquentation scolaire est en moyenne supérieur à 85 %, le risque pour un enfant pauvre de ne pas fréquenter l'école est au moins huit fois supérieur à celui d'un enfant du groupe des ménages les plus riches⁸³. L'UNICEF a noté pour sa part que dans le secteur de l'éducation, le taux net de scolarisation primaire a augmenté rapidement depuis la réforme de l'enseignement de 2005⁸⁴.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

33. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a noté que la loi sur les violences intrafamiliales, adoptée en 2007, constitue un grand progrès⁸⁵. Elle a souligné qu'en juin 2007, pour la première fois dans le pays, une femme a été nommée au poste de président de la Cour suprême⁸⁶.

34. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a relevé que les difficultés de la situation socioéconomique, le montant élevé de la dette extérieure et la pauvreté limitaient les ressources financières et humaines de l'État et entravaient l'exercice effectif des droits de l'enfant⁸⁷.

35. Le secrétariat de l'ONU-Habitat a noté qu'en raison de la rapidité de la croissance démographique et de l'urbanisation grandissante le logement était un des problèmes les plus aigus auxquels le pays était confronté⁸⁸.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Obligations souscrites par l'État considéré

36. Dans l'engagement volontaire souscrit en 2006 à l'appui de sa candidature au Conseil des droits de l'homme, le Ghana s'est engagé entre autres choses à continuer de renforcer les politiques de promotion de la femme et d'éliminer les lois qui entretiennent la discrimination à son égard, à promouvoir les droits de l'enfant, à continuer de coopérer sans restriction avec les organes conventionnels de défense des droits de l'homme de l'ONU et à présenter ses rapports périodiques ponctuellement⁸⁹.

B. Recommandations spécifiques pour le suivi

37. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a engagé le Ghana à adopter une législation qui renforce la protection des femmes et l'égalité des sexes, à appuyer l'émancipation sociale, politique et économique des femmes, à veiller à ce que les autorités traditionnelles respectent les engagements nationaux et internationaux pris en faveur des droits des femmes, à financer suffisamment et appliquer la loi sur les violences intrafamiliales et le plan d'action correspondant, et à adopter un plan d'action sur les violences intrafamiliales axé sur la protection des femmes et un budget spécial destiné à la mise en œuvre du plan⁹⁰.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

38. Le secrétariat du Plan-Cadre 2006-2010 des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF) a relevé que l'équipe de pays des Nations Unies⁹¹ avait défini le droit à la santé, l'égalité des chances entre les sexes, le VIH/sida et la bonne gouvernance parmi les domaines d'action stratégiques et les piliers du programme 2006-2010⁹².

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of the instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Protection of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Protection of Persons with Disabilities
CED	Convention on the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.

⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁷ Concluding comments of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/GHA/CO/5), paras. 39 and 40.

⁸ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/62/CO/4), para. 8.

⁹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/GHA/CO/2), para. 70.

¹⁰ CERD/C/62/CO/4, para. 14.

¹¹ *Ibid.*, para. 13.

¹² CEDAW/C/GHA/CO/5, para. 7.

¹³ *Ibid.*, para. 13.

¹⁴ *Ibid.*, para. 14.

¹⁵ CRC/C/GHA/CO/2, para. 4.

¹⁶ UNFPA submission to UPR on Ghana, p. 1, available at http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session2/GH/UNFPA_GHA_UPR_S2_2008_UnitedNationsPopulationFund_uprsubmission.pdf.

¹⁷ UNICEF submission to UPR on Ghana, p. 5, available at http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session2/GH/UNICEF_GHA_UPR_S2_2008_UnitedNationsChildrensFund_uprsubmission.pdf.

¹⁸ CRC/C/GHA/CO/2, paras. 9 and 10.

¹⁹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

²⁰ CERD/C/62/CO/4, para. 6.

²¹ CRC/C/GHA/CO/2, para. 15.

²² *Ibid.*, para. 16.

²³ CEDAW/C/GHA/CO/5, para. 6.

²⁴ *Ibid.*, para. 17.

²⁵ *Ibid.*, para. 18; CRC, CRC/C/GHA/CO/2, para. 13.

²⁶ CEDAW/C/GHA/CO/5, paras. 9 and 10.

²⁷ UNICEF submission to UPR on Ghana, p. 3.

²⁸ CRC/C/GHA/CO/2, para. 11.

²⁹ *Ibid.*, para. 12.

³⁰ *Ibid.*, para. 40.

³¹ UNICEF submission to UPR on Ghana, p. 4.

³² *Op. cit.*

³³ The following abbreviations have been used in this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CMW	Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families

³⁴ A/HRC/7/6/Add.3 (Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, Mission to Ghana).

³⁵ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

³⁶ See (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006;

(ii) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in September 2006;

(iii) report of the Special Rapporteur on the human rights aspects of victims of trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, sent in July 2006;

(iv) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005;

(v) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous peoples sent in August 2007;

(vi) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005;

(vii) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005;

(viii) report of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005;

(ix) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006;

(x) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004;

(xi) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003;

(xii) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprise (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

³⁷ The questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons (A/HRC/4/23), para. 14, and the questionnaire on mercenaries (A/61/341), para. 47.

³⁸ CEDAW/C/GHA/CO/5, paras. 29 and 30.

³⁹ *Ibid.*, paras. 8 and 19.

⁴⁰ *Ibid.*, para. 20.

⁴¹ A/HRC/7/6/Add.3, paras. 32-33.

⁴² *Ibid.*, second paragraph of the summary, p. 2.

⁴³ CEDAW/C/GHA/CO/5, para. 35.

⁴⁴ *Ibid.*, para. 36.

⁴⁵ *Ibid.*, paras. 25 and 26.

⁴⁶ CERD/C/62/CO/4, para. 5.

⁴⁷ *Ibid.*, para. 9.

⁴⁸ *Ibid.*, para. 16.

- ⁴⁹ CRC/C/GHA/CO/2, para. 25.
- ⁵⁰ CERD/C/62/CO/4, para. 10.
- ⁵¹ CEDAW/C/GHA/CO/5 paras. 23 and 24.
- ⁵² *Ibid.*, para. 21.
- ⁵³ *Ibid.*, para. 22.
- ⁵⁴ A/HRC/7/6/Add.3, para. 47.
- ⁵⁵ *Ibid.*, third paragraph of the summary, p. 2.
- ⁵⁶ CRC/C/GHA/CO/2, para. 44.
- ⁵⁷ *Ibid.*, para. 45.
- ⁵⁸ *Ibid.*, paras. 67 and 70.
- ⁵⁹ CEDAW/C/GHA/CO/5, para. 15.
- ⁶⁰ *Ibid.*, para. 16.
- ⁶¹ *Ibid.*, para. 11; CRC/C/GHA/CO/2, para. 44; UNICEF submission to UPR on Ghana, p. 4.
- ⁶² A/HRC/7/6/Add.3, fourth paragraph of the summary, p. 2.
- ⁶³ *Ibid.*, paras. 80-82.
- ⁶⁴ *Ibid.*, para. 10.
- ⁶⁵ UNICEF submission to UPR on Ghana, p. 3.
- ⁶⁶ E/CN.4/2006/55/Add.1, para. 365.
- ⁶⁷ *Ibid.*, para. 366.
- ⁶⁸ CRC/C/GHA/CO/2, paras. 57 and 58.
- ⁶⁹ CEDAW/C/GHA/CO/5, para. 31.
- ⁷⁰ *Ibid.*, para. 34.
- ⁷¹ *Ibid.*, para. 31; CRC/C/GHA/CO/2, para. 51.
- ⁷² CRC/C/GHA/CO/2, para. 40.
- ⁷³ *Ibid.*, para. 51.
- ⁷⁴ See United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) for Ghana, 2006-2010, p. 6 available at http://www.undp-gha.org/Ghana_UNDAF__2006-2010_.pdf.
- ⁷⁵ A/HRC/7/5/Add.1, paras. 49-50.
- ⁷⁶ *Ibid.*, see paras. 49-52.
- ⁷⁷ UN-Habitat submission to UPR on Ghana, p. 1, available at http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session2/GH/UNHABITAT_GHA_UPR_S2_2008_UnitedNationsHABITAT_uprsubmission.pdf.
- ⁷⁸ *Op. cit.*, p. 2.
- ⁷⁹ CERD/C/62/CO/4, para.3.
- ⁸⁰ Common Country Assessment (CCA) Ghana, 2004, pp. 14-15.
- ⁸¹ CEDAW/C/GHA/CO/5, para. 27.
- ⁸² CERD/C/62/CO/4, para. 19.
- ⁸³ UNESCO, EFA Global Monitoring Report 2007, Paris, 2006, p. 33.
- ⁸⁴ UNICEF submission to UPR on Ghana, p. 2.
- ⁸⁵ A/HRC/7/6/Add.3, fifth paragraph of the summary, p. 2.
- ⁸⁶ *Ibid.*, paras. 33-34.

⁸⁷ CRC/C/GHA/CO/2, para. 6.

⁸⁸ UN-Habitat submission to UPR on Ghana, p. 3.

⁸⁹ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Ghana before the Human Rights Council, as contained in the aide-mémoire ^{dated 24 April 2006} sent by the Permanent Mission of Ghana to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/ghana.pdf>.

⁹⁰ A/HRC/7/6/Add.3, seventh paragraph of the summary, p. 2 and para. 89.

⁹¹ Signatories of the UNDAF 2006-2010 are the following: WHO, UNHCR, FAO, UNIC, IMF, UNICEF, UNAIDS, UNIDO, UNDP, UNU, UNESCO, World Bank, UNFPA, WFP.

⁹² See United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) for Ghana, 2006-2010, pp. 9-10 at http://www.undp-gha.org/Ghana_UNDAF__2006-2010_.pdf (accessed on 5 March 2008).
